

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 962-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, directeur général des politiques aux particuliers et des relations fédérales-provinciales du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 142 465 \$ à compter du 19 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58388

Gouvernement du Québec

Décret 963-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la soustraction du projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'en raison des très faibles niveaux d'eau de la rivière des Outaouais depuis l'année 2010, les infrastructures d'approvisionnement en eau de la Ville de Vaudreuil-Dorion ne sont pas en mesure d'assurer en tout temps des quantités suffisantes d'eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en 2011, après l'obtention de toutes les autorisations requises, la Ville de Vaudreuil-Dorion a entamé des travaux de construction d'une nouvelle prise d'eau et de sa conduite d'amenée pour régler le plus rapidement possible son problème d'approvisionnement en eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les travaux de forage directionnel permettant de passer la conduite d'amenée d'eau sous la rivière des Outaouais jusqu'au secteur de la prise d'eau sont interrompus depuis le 1^{er} septembre 2012 en raison de contraintes géotechniques imprévues et que la seule solution consiste à draguer une tranchée pour terminer l'installation de cette conduite;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2012, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage visant à compléter la mise en place de cette conduite d'amenée et ainsi régler son problème d'approvisionnement en eau et que cette demande a été complétée le 21 septembre 2012;